

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 936

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE 20

Après les mots :

« Aix-Marseille-Provence »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 33 :

« , un accord local au sein de la conférence intercommunale du logement fixe le taux que ces attributions ne peuvent dépasser dans un objectif de mixité sociale et dans le respect du droit au logement. En l'absence d'accord dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce taux est fixé à 50 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Projet de loi prévoit, avec l'obligation de réaliser 25 % des attributions de logements sociaux aux publics appartenant au quart le des demandeurs aux ressources les plus faibles hors QPV, une mesure forte pour la mixité sociale.

Afin de compléter cette mesure et pour assurer une meilleure mixité sociale au sein des QPV et des communes dont au moins 40 % de la population réside en QPV, la Commission spéciale a adopté un amendement visant à plafonner ces attributions, dans ces territoires, à 50 % du total des attributions, sauf accord local.

Tenant compte de la dynamique engagée dans ce Projet de loi en vue de renforcer le rôle des intercommunalités en vue, notamment, de moduler ces règles sur leurs territoires en fonction des réalités locales, le présent amendement propose d'inverser la logique du dispositif adopté en commission.

Il propose qu'un accord local fixe dans ces territoires un taux maximal, dans un objectif de mixité sociale et dans le respect du droit au logement et prévoit, qu'en cas d'absence d'accord local dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le taux retenu de 50 % s'applique.